



Quatrième Commission d'Etude
Droit Public et Social

Réunion à Taiwan, 14 – 18 novembre 1999

Rapport Final

LE DROIT DE GREVE

Il est à constater qu'en général, la grève est un droit inscrit dans la constitution et les lois et règlements conformément aux recommandations des Nations Unies et des Conventions Internationales. Il convient de noter, cependant qu'à Taiwan, en Suisse, en Autriche et au Brésil, le droit de grève n'existe que pour les travailleurs du secteur privé.

Presque toutes les législations font du préavis et de la conciliation une procédure dont l'inobservation entraîne l'illégalité de la grève. Le Brésil et l'Autriche prévoient uniquement la négociation. Le droit de grève connaît partout des limites:

- il ne doit pas être politique
- il doit obéir à la procédure indiquée
- il ne peut pas porter atteinte à l'ordre public

Des réquisitions pour un service minimum sont généralement prévues pour les secteurs vitaux.

Les juridictions pénales, civiles, sociales ou administratives peuvent être compétentes pour statuer au fond ou par voie de référé, selon la nature des faits et la qualité des parties.

En Israël, au Brésil, en Slovénie, et en Autriche seules les juridictions sociales sont compétentes sauf en cas d'occupation des lieux du travail, situation dont l'illégalité est admise par tous les pays.

Le "Lock-Out" peut dans certaines circonstances être illégal. Dans ce cas il donne lieu au paiement des salaires dus aux travailleurs. Dans tous les cas, l'astreinte peut être prononcée.

Le salaire étant la contre partie du travail, les grévistes ne reçoivent en principe aucun salaire mais, peuvent percevoir des allocations payées par leurs organisations syndicales et pour autant que celles-ci ont ordonné ou reconnu le mouvement de grève. Il est des pays où il est possible de saisir le Tribunal du Travail pour revendiquer le paiement des sommes dues.

Recommandation:

Les libertés syndicales parmi lesquelles le droit de grève sont parties des libertés publiques, qui ne doivent souffrir d'aucune discrimination. En conséquence la commission recommande que ce droit soit observé à l'égard des travailleurs du secteur public.

Sujet pour la prochaine Réunion:

Durée du travail et flexibilité de l'emploi.